

National Laws

Legislation of Interpol member states on sexual offences against children

Cameroon – Cameroun - Camerún

Yaoundé

The information on this page is up to date as of spring 2006

I. Ages légaux

Age de la majorité simple

L'âge de la majorité est fixé à vingt et un (21) ans.

Age du consentement à l'acte sexuel

L'âge légal du consentement à l'acte sexuel est vingt et un (21) ans.

Age du consentement au mariage

L'âge légal du consentement au mariage est dix-huit (18) ans.

II. Viol et autres formes d'abus sexuels sur enfants

Article 344, Corruption de la jeunesse

1) Est puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 20 000 francs à 1 000 000 de francs celui qui, excite, favorise ou facilite la débauche ou la corruption d'une personne mineure de vingt et un (21) ans.

2) Les peines sont doubles si la victime est âgée de moins de seize (16) ans.

3) La juridiction peut en outre prononcer les déchéances de l'article 30 du présent Code et priver le condamné pendant a même durée de la puissance paternelle.

Article 345, Danger Moral

Est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à six (6) mois et d'une amende de 10 000 a 100 000 francs celui ayant la garde légale ou coutumière d'un enfant de moins de dix-huit (18) ans, lui permet de résider dans une maison ou établissement où se pratique la prostitution ou d'y travailler ou de travailler chez une prostituée.

III. La prostitution enfantine

Article 343, Prostitution

1) Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 20 000 francs à 500 000 francs toute personne de l'un ou de l'autre sexe qui se livre habituellement, moyennant rémunération, à des actes sexuels avec autrui.

2) Est puni des mêmes peines celui qui, en vue de la prostitution ou de la débauche procède publiquement par gestes, paroles, écrits ou tous autres moyens, au racolage de personnes de l'un ou de l'autre sexe.

IV. La pornographie enfantine

Le Code de Protection de l'Enfant qui sera promulgué bientôt prendra en compte la pornographie enfantine. Pour l'instant, ces crimes sont pénalisés en application du Code Pénal et de la Loi n° 2005/015 du 29 décembre 2005 relative à la lutte contre le trafic et la traite des enfants.